

ARRETE N° C2023_133
Portant réglementation de la pose d'un échafaudage 12 rue
Armand Charnay

Le Maire de la Commune de Bourron-Marlotte

Vu

- Les articles L2122-24, L2122-28 et L2212-2 du Code des Collectivités Territoriales;
- Le code de la Voirie Routière en vigueur;
- Le Code de la Route en vigueur;
- La délibération 22/2017, concernant la redevance d'occupation du domaine public relative à la pose d'échafaudages;
- La demande de l'entreprise MAOLE Michel sise 34 bis rue Bertillon - 45680 DORDIVESI, en date du 15/09/2023, concernant la pose d'un échafaudage;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation routière et le stationnement pour la sécurité du public et pour éviter tout risque d'accident.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise MAOLE Michel est autorisée à procéder à l'installation d'un échafaudage, sur la voie publique, au 12 rue Armand Charnay, afin d'effectuer des travaux de toiture, du 25/09 au 16/10/2023.

Article 2 : Le stationnement sera interdit aux emplacements matérialisés.

Article 3 : L'exécution des travaux devra être effectuée de la manière suivante :

- l'échafaudage devra être conforme aux normes sécuritaires en vigueur, arrimé sur la façade et munis de protection afin d'éviter toute projection de gravats;
- les pieds d'échafaudage devront être protégés par des gaines en couleur afin de sécuriser le cheminement piétons ;
- l'échafaudage permettra le passage des piétons ou bien des panneaux indiqueront que les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.
- L'échafaudage devra être éclairé la nuit pendant toute la durée des travaux et ne dépassera pas la largeur de 1 mètre 20.
- En aucun cas, la circulation des véhicules ne sera entravée par les travaux.
- La fabrication du mortier sur la voie publique est interdite et le chantier devra rester propre.
- Les dépôts de matériaux devront être déposés de manière à laisser libre le bon écoulement des eaux de ruissellement de la voie publique ;
- L'utilisation d'une goulotte de chantier sera obligatoire pour l'évacuation des différents débris ; en aucun cas le jet de ces débris depuis l'échafaudage ne sera toléré.
- En cas de dommage et de dégradation sur la voie publique, les travaux de réparation seront à la charge de l'entreprise.

Article 4 : Le pétitionnaire devra informer la mairie du jour de la pose de l'échafaudage.

Article 5 : L'entreprise exécutant les travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter du non-respect du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent au niveau des travaux.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée, elle sera périmée, de plein droit, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Toutes modifications des dates des travaux ou leur prolongement dans le temps, nécessiteront la rédaction d'un nouvel arrêté municipal.

Article 9 : La redevance s'élève à cinq euros par jour calendaire, avec une exonération les trois premiers jours.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Le Maire de la commune de Bourron-Marlotte, le Service de Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté. Toute ampliation peut être adressée à qui en a usage.

Fait à BOURRON-MARLOTTE, le 15/09/2023

Victor VALENTE
Maire

